

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0325
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001823-02
DATE :	8 OCTOBRE 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 mai 2010 pour être représenté en demande dans le cadre d'un appel d'une décision rejetant une demande de révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 juin 2010 avec effet rétroactif au 20 mai 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est actuellement détenu. Il veut être représenté dans le cadre d'un appel d'une décision rejetant une demande de révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*. Pour l'année 2009, le demandeur reçoit des prestations de pension de vieillesse de 3 877 \$, des prestations de supplément de revenu de 9 114 \$, des prestations de la Régie des rentes de 3 477 \$ et un revenu de pension de 7 890 \$. Le revenu total annuel du demandeur s'élève à 24 358 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Le demandeur déclare des pertes d'entreprise de 15 920 \$ qu'il déduit à l'encontre de ses revenus de pension.

[7] De l'avis du Comité, et selon sa jurisprudence (CR980028) les pertes d'entreprise ne peuvent être déduites que des revenus d'entreprise en vertu de l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique*. Le revenu du demandeur pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 24 358\$.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 24 358 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (12 844 \$ pour des services gratuits, et 18 303 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI